



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20132930

le,

N° d'entreprise : 0467 276 516

Nom

(en entier) : **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Rue du Ruisseau 25-27 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean****Objet de l'acte : Proposition de scission partielle**

Extrait de la proposition de scission partielle en date du 30 septembre 2020 de la SA DACAR par apport d'une partie de son actif et passif dans la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP en application de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations, comme déposé auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles (division Néerlandophone) pour la SA DACAR et le greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles (division francophone).

LA SOCIÉTÉ À SCINDER/ TRANSFERANTE – SA DACAR

La SA DACAR (société à scinder partiellement), prénommé, société à scinder partiellement), prénommé, avec son siège sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue du Ruisseau 25-27, a été fondé par acte notarié auprès du notaire Christophe Werbrouck à Mouscron (Dottignies), le 14 janvier 1993, comme publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février 1993 sous le numéro 930210-42.

Les statuts de la société ont été modifiés pour une dernière fois par maître Dirk Dewaele, notaire à Wervik (Geluwe), le 10 novembre 2017 concernant une diminution du capital, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 2017 sous le numéro 17167480.

Depuis l'article 4 des statuts de la SA DACAR, il ressort que la société a l'objet suivant:

De vennootschap heeft tot doel :

Het nemen van participaties, deelnemingen en belangen in andere vennootschappen of ondernemingen ;
het beleggen, beheren en het uitbaten van onroerende goederen en roerende waarden en bezittingen, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, dan wel als tussenpersoon, in de mate door de wet toegelaten ;

het ter beschikking stellen van berg- en opslagruimten, het verlenen van rechten tot exploitatie van een beroepswerkzaamheid, het ter beschikking stellen van parkeergelegenheden ;

het verlenen van advies met betrekking tot het operationeel beheer van vennootschappen en ondernemingen ;

het verlenen van management bijstand aan en het uitvoeren van managementtaken in vennootschappen en ondernemingen evenals het waarnemen van het bestuur in vennootschappen en ondernemingen ;

het verstrekken van leningen aan derden, onder welke vorm ook, in de mate door de wet toegelaten ;

de aan- en verkoop-, de in- en uitvoer, zowel in eigen naam dan wel als tussenpersoon onder welke vorm ook, van alle goederen die in de handel zijn, alsmede het verstrekken van alle diensten die hiermede ook maar enigszins verband houden.

De vennootschap mag geenszins aan vermogensbeheer of beleggingsadvies doen als bedoeld in artikel 3, ten eerste en ten tweede van de wet van vier december negentienhonderd negentig op de financiële transactie en de financiële markten en het Koninklijk Besluit over het vermogensbeheer en het beleggingsadvies van vijf augustus negentienhonderd eenennegentig.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

De vennootschap kan, zowel in België als in het buitenland, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, alle handelingen verrichten die nodig of dienstig zijn voor de verwezenlijking van of die rechtstreeks of onrechtstreeks in verband met haar doel staan.

De vennootschap mag op om het even welke wijze betrokken zijn in zaken, ondernemingen, verenigingen of vennootschappen, zowel in België als in het buitenland, die hetzelfde, een gelijkaardig of een verwant doel hebben of waarvan het doel in enig verband met het hare staat.

Le capital de la société s'élève à 3.120.000,00 EUR et est reparti en 28.740 actions équivalentes, sans indication de valeur nominale, chacune représentant 1/28.740^{ste} du patrimoine de la société. Le capital a été entièrement souscrit.

LA SOCIETE ACQUERANTE –SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP

En conséquence la scission partielle, comme décrit ci-avant, une partie du patrimoine de la SA DACAR, prénommée, comprenant tant les droits que les obligations, sera transférée vers la société existante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

La SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP a été fondé sous la forme d'une société anonyme par acte notarié auprès du notaire Ludovic Du Faux à Mouscron le 8 novembre 1999, comme publié aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre 1999 onder nummer 91126-31.

De statuten van de vennootschap werden het laatst gewijzigd bij akte verleden voor meester Dirk Dewaele, voornoemd, op 7 juni 2016 houdende een partiële splitsing, bekendgemaakt in de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad van 27 juni 2016 sous le numéro 0087166.

La SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP a l'objet suivant:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la contribution, en nom propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, à l'établissement et au développement de sociétés et notamment :

☐ l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

☐ favoriser la constitution de nouvelles sociétés, par voie d'apport, de participation ou d'investissement ;

☐ l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

☐ l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

☐ l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

☐ l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

☐ la gestion d'un patrimoine immobilier ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés ;

☐ le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles ;

☐ le cautionnement personnel ou réel d'engagements de tiers.

☐ Toutes les activités ci-avant ne pourront être exercées que pour autant qu'elles soient légalement autorisées ou pour autant que la société réunisse les conditions légales.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1^{er} et 2^o de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante-et-un, tant qu'elle ne réunit pas les conditions.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

Le capital de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP s'élève à 3.350.000,00 EUR et est reparti en 6.699 actions nominative, sans indication de valeur nominale, chacune représentant 1/6.699^{ste} du patrimoine de la société. Le capital a été entièrement souscrit.

RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET, DANS LE CAS ECHEANT, LE MONTANT IMPOSE EN ARGENT

Par les organes de gestion des sociétés concernées dans la scission partielle, il est décidé de, après application des méthodes d'évaluation habituels, comme une évaluation à base de la valeur intrinsèque, ou après avoir considéré un EBITDA-multiple, mais ne pas l'avoir retenu, ne pas effectuer une évaluation détaillée des sociétés concernées, hors de déterminer un rapport d'échange à base des capitaux propres des deux sociétés. Il est tenu compte du fait que l'actionariat des deux sociétés est largement le même.

Afin de déterminer le rapport d'échange afin de déterminer le nombre d'actions à émettre auprès de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP suite à l'apport des éléments de l'actif et du passif de la SA DACAR, suite à la scission partielle prévue, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est évalué à 28.576.409,00 EUR, à base des capitaux propres de la société conformément les comptes annuels approuvés du 31 décembre 2019.

La valeur d'une action de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est ainsi fixé à 4.400,00 EUR par action (=28.576.409,00 EUR / 6.699 actions = 4.265,77 EUR, en commun accord entre les parties fixé à 4.400,00 EUR).

L'apport de la partie du patrimoine à scinder depuis la SA DACAR vers la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP se réalise à base du principe de continuité à valeur comptable.

Afin de déterminer le rapport d'échange et afin de déterminer le nombre d'actions à émettre auprès de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP suite à l'apport des éléments de l'actif et du passif de la SA DACAR, suite à la scission partielle prévue, le patrimoine à scinder de la SA DACAR est évalué à 61.935,00 EUR (valeur comptable), à base des comptes annuels approuvés du 31 décembre 2019.

Les actionnaires de la SA DACAR obtiendront, pour le transfert d'une partie du patrimoine de la SA DACAR, en conséquence, 14 nouvelles actions à créer, de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, tout ceci en rapport de leur nombre d'actions qu'ils détiennent dans la SA DACAR en date de la scission partielle.

Cette opération sera effectuée sans soulte en espèces.

FACON DONT LAQUELLE LES ACTIONS DANS LA SOCIETE ACQUERANTE SERONT EMISES

L'organe de gestion de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP émettra immédiatement après l'acte notarié concernant la scission partielle, 14 nouvelles actions qui seront inscrits dans le registre des actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP au nom des actionnaires de la SA DACAR, ceci en rapport du nombre que ceux-ci détiennent dans la SA DACAR.

DATE DEPUIS LAQUELLE CES ACTIONS DONNERONS DROIT A PARTICIPER AUX PROFITS, TOUT COMME CHAQUE REGIME SPECIALE CONCERNANT CE DROIT

Les actions à créer donneront droit à participer aux bénéfices de la VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dès la date d'émissions des nouvelles actions.

DATE DEPUIS LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER SERONT CONSIDEREES, COMPTABLEMENT, ETRE REALISEES POUR LE COMPTE DE SOCIETE ACQUERANTE, QUI NE POURRA PAS ETRE PLACE AVANT LE PREMIER JOUR APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE POUR LES COMPTES ANNUELS QUI SONT DEJA APPROUVEES DES SOCIETES CONCERNEES

Toutes les opérations de la SA DACAR depuis le 1 janvier 2020 concernant le patrimoine transféré seront, comptablement, considérés être réalisés pour le compte de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Tous les contrats et les autorisations de la SA DACAR concernant les éléments à scinder seront, sous les mêmes modalités, transférés vers la société acquérante, la SA NV VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Ladite date de rétroactivité comptable n'est pas avant le premier jour après la clôture de l'exercice comptable, pour lequel les comptes annuels ont été approuvés auprès de sociétés concernées, à savoir le 31 décembre 2019.

LES DROITS QUE LA SOCIETE ACQUERANTE ATTRIBUE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX ET AUX DETENTEURS D'AUTRES EFFETS QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A CEUX-CI

Auprès de la SA DACAR il n'y pas d'actionnaires qui ont des droits spéciaux, ni d'autres effets que des actions.

LA REMUNERATION QUI EST ATTRIBUEE AUX COMMISSAIRES, REVISIEURS D'ENTREPRISES OU DES COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT MENTIONNE DANS L'ARTICLE 12:62 DU CODE DES SOCIETES ET DES

En commun accord avec les actionnaires il est proposé que, conformément les dispositions de l'article 12 :62 du code des sociétés et des associations, les assemblées générales des sociétés concernées prennent, de manière unanime, distance du rapport de contrôle révisoral concernant la scission partielle, ayant pour conséquence qu'aucune rémunération doit être déterminée dans le projet de scission. Dans ce cas, les obligations concernant le rapportage d'apport doivent être respectées, à savoir un rapport révisoral et un rapport de l'organe de gestion (cf. art. 5 :133 CSA).

En conséquence le commissaire, la SRL CERTAM BEDRIJFSREVISOREN, dont le siège est sis à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, nommé chez les deux sociétés jusqu'en date de l'assemblée générale de 2022, a été demandée afin d'établir le rapport conformément l'article 7:7 du code des sociétés et des associations.

Il est de plus proposé que les assemblées générales des sociétés concernées, conformément les dispositions de l'article 12 :65 du code des sociétés et des associations, prennent, de manière unanime, distance de l'obligation de rapportage par l'organe de gestion conformément l'article 12 :61 CSA et des mesures de publicité au bénéfice des actionnaires comme prévu dans l'article 12 :64 CSA. Ils prennent finalement distance de la rédaction de chiffres intermédiaires.

CHAQUE AVANTAGE SPECIAL, ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES QUI PARTICIPENT A LA SCISSION PARTIELLE

Aucun avantage spécial sera attribué aux organes de gestions de chacune des sociétés concernées lors de la scission partielle.

DESCRIPTION PRECISE ET REPARTITION DES ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ACQUERANTE

Les éléments de l'actif et du passif de la SA DACAR qui seront transférés vers la société déjà existante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, seront transférés suite à ladite scission partielle et conformément l'état de la situation active et passive du 31 décembre 2019 de la SA DACAR, comme établi ci-après.

Suite à la scission partielle, 5 % de la pleine propriété du bien immobilier (plus en détail ci-après) sera transféré vers la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Tous les autres actifs et passifs, non-mentionnés, restent auprès de la société à partiellement scinder.

En conséquence de la scission partielle prévue, le capital de la SA DACAR diminuera de 3.044,00 EUR portant le capital de 3.120.000,00 EUR à 3.116.956,00 EUR.

LA REPARTITION ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER DES ACTIONS AUPRES DE LA SOCIETE ACQUERANTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ACQUERANTE, TOUT COMME LE CRITERE DONT LA REPARTITION EST BASEE

Après l'augmentation du patrimoine en conséquence de la scission partielle, le capital souscrit de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP sera composé comme suit:

Capital souscrit	
SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP	3.350.000,00 EUR
Augmentation du capital	
depuis la scission partielle de la SA DACAR	3.044,00 EUR

3.353.044,00 EUR

Le patrimoine de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP sera représenté par 6.713 699 actions sans désignation de valeur nominale, chaque action ayant un pair comptable de 1 / 6.713ième du patrimoine:

Nombre d'actions préalablement à la scissions partielle: 6.699

Nombre d'actions a créer: 14

nombre d'actions suite à la scission partielle : 6.713 actions

Suite à la scission partielle la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP emmètra 14 nouvelles actions.

AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de la SA DACAR, tout comme de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP seront, suite à la scission partielle, conformés au code des sociétés et des associations conformément l'article 39 §1, 3ième membre de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (MB 4 avril 2019).

Les organes de gestions pourront proposer des autres modifications des statuts et les statuts pourront éventuellement être actualisés par adoption de statuts entièrement nouveaux.

DECLARATIONS FINALES

La transaction prévue concerne une scission partielle libre d'impôt pour les impôts sur les revenus, étant donné qu'il s'agit d'une transaction en application des articles 211 en 183bis du code des impôts sur les revenus, qui aura lieu à base des considérations professionnelles et qu'elle n'a, pour conséquence, pas comme but principal ou comme un des buts principaux la fraude fiscale ou l'évasion de taxes.

Ladite scission partielle aura également lieu en application de l'article 155bis du Code (Flamand) des droits d'enregistrement et sera, en conséquence, assujetti au droit d'apport de 0%, vu qu'il n'y aura pas des dettes transférées. L'article 2.9.1.0.3. du Code Flamand en Fiscalité concernant l'apport combiné n'est pas d'application.

Il est expressément convenu entre les parties que les conséquences éventuelles en matière financières, résultant de litiges en cours, des obligations de garantie, de contrôles fiscaux et/ou sociaux qui ont leur origine avant la date du 31 décembre 2019, resteront intégralement à charge de la SA DACAR.

Etant donné que tous les actionnaires ont communiqué qu'ils seront présents et/ou représentés lors des assemblées générales qui décideront de la proposition de scission partielle et ceci avec tous leurs actions, il sera proposé de se distancer de l'obligation de rapportage par l'organe de gestion conformément l'article 12 :61, de la rédaction du rapport de contrôle mentionné dans l'article 12 :62 et les mesures de publication en faveur des actionnaires comme décrit dans l'article 12 :64 CSA, tout comme de la rédaction de chiffres intermédiaires (cf. art. 12 :61 – 12 :65 CSA).

Conformément l'article 12:59, dernier membre du code de sociétés et des associations, la présente proposition de scission partielle sera déposé par toutes les sociétés concernées lors de la présente scission partielle, auprès du tribunal de commerce compétent, en vu de publication par extrait dans les annexes du Moniteur belge, ceci ultérieurement six semaines avant les assemblées générales des deux sociétés concernées, qui décideront de cette proposition.

SRL VANICA

Administrateur délégué

représentée par son représentant permanent

Madame Caroline VANHEEDE

SRL VAMASTINE

Administrateur délégué

représenté par son représentant permanent

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Monsieur David VANHEEDE

SA IMDACA
Administrateur délégué
représenté par son représentant permanent
Madame Claudette Descamps

Déposé ci-joint: la proposition de scission partielle du 30 septembre 2020.